

## N° 6635

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011**

\* \* \*

(Dépôt: le 20.12.2013)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2013) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche financière .....	4
5) Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne ....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2013

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de cet accord consiste à mettre en place un cadre général cohérent et global pour la protection des informations classifiées émanant des Etats membres de l'Union européenne (ci-après „les Parties“) dans l'intérêt de l'Union européenne, des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes institués par lesdites institutions ou reçues d'Etats tiers ou d'organisations internationales dans ce contexte.

Cet accord vise donc à compléter l'architecture de protection des informations classifiées en place en comblant le vide juridique qui existe actuellement pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers (ou d'organisations internationales et échangées dans l'intérêt de l'Union).

Cet accord a pour but d'assurer une consultation et une coopération complètes et effectives entre Etats membres qui peuvent nécessiter l'échange d'informations classifiées entre eux dans l'intérêt de l'Union européenne, notion qui conduit à distinguer cet accord des accords bilatéraux classiques concernant l'usage et la protection réciproques des informations classifiées que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec une série d'autres gouvernements.

En effet, le critère mis en exergue par le présent accord, pour indiquer que les informations classifiées échangées sont soumises à l'accord, est notamment celui de „l'intérêt de l'Union européenne“. A cet effet, l'accord vise à assurer la protection par les Parties (article 1er):

- des informations classifiées échangées entre les institutions européennes (ou les agences, organes ou organismes institués par l'Union européenne) et les Parties;
- des informations classifiées communiquées par les Parties entre elles dans l'intérêt de l'Union européenne;
- des informations classifiées reçues d'Etats tiers et échangées entre les institutions de l'Union européenne et les Parties.

Cet accord énonce de façon générale les principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière (articles 2-9) et doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Parties relatives à la protection des informations classifiées. L'accord renvoie d'ailleurs expressément auxdites législations qui constituent l'ossature du régime de protection des informations visées par cet accord; il est d'ailleurs expressément précisé (article 3.2) que les dispositions de l'accord ne portent pas atteinte aux législations nationales en vigueur en la matière.

Au Luxembourg, la loi relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité du 15 juin 2004 sert de base à la protection des documents classifiés.

Il y a encore lieu de relever que l'accord précise en son article 10 qu'il ne porte pas atteinte aux accords ou conventions conclus par une partie en matière de protection ou d'échange d'informations classifiées. Par conséquent, il n'est pas porté préjudice aux accords déjà conclus entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il est encore souligné que l'accord n'empêche pas les Parties de conclure d'autres accords ou conventions relatifs à la protection et à l'échange d'informations classifiées pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent accord.

Dans le contexte du présent accord, les Parties s'engagent à apporter aux informations transmises dans le cadre de cet accord un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence joint à l'accord en leur apposant un marquage de classification correspondant (cf. articles 2 et 3).

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation au niveau approprié ou dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les

Parties peuvent reconnaître mutuellement les habilitations de sécurité délivrées dans le cadre de l'accès aux informations classifiées (cf. article 5).

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur, à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées, échangées ou communiquées en vertu de l'accord, à un Etat tiers ou une organisation internationale, quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité d'origine compétente (cf. article 4).

\*

### LA NECESSITE DE L'ACCORD SOUMIS A APPROBATION

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tel que celui soumis à approbation.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité d'un pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

La loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité s'inscrit précisément dans ce contexte préventif, alors qu'avant son entrée en vigueur, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique, militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

En vertu de l'accord à approuver, ce dispositif, y compris le cas échéant la protection physique des informations, s'appliquera désormais également aux informations classifiées transmises aux Parties par les institutions de l'UE (ou des agences, organes ou organismes institués par elle) ou échangées entre les institutions ou entre Parties dans l'intérêt de l'UE.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 78 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

*Concerne:*

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## ACCORD

### **entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne**

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION  
EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

*considérant* ce qui suit:

- (1) Les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommés „les parties“) constatent qu'une consultation et une coopération complètes et effectives peut nécessiter l'échange d'informations classifiées entre eux dans l'intérêt de l'Union européenne et entre eux et les institutions de l'Union européenne ou les agences, organes ou organismes institués par lesdites institutions.
- (2) Les parties partagent le désir de contribuer à mettre en place un cadre général cohérent et global pour la protection des informations classifiées émanant des parties dans l'intérêt de l'Union européenne, des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes institués par lesdites institutions ou reçues d'Etats tiers ou d'organisations internationales dans ce contexte.
- (3) Les parties sont conscientes que l'accès aux informations classifiées et leur échange requièrent des mesures de sécurité appropriées pour assurer la protection de ces informations,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

#### *Article 1*

Le présent accord vise à assurer la protection par les parties des informations classifiées:

- a) émanant des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes institués par elle et communiquées aux parties ou échangées avec celles-ci;
- b) émanant des parties et communiquées aux institutions de l'Union européenne ou aux agences, organes ou organismes institués par elle ou échangées avec ceux-ci;
- c) émanant des parties en vue d'être communiquées ou échangées entre elles dans l'intérêt de l'Union européenne et marquées pour indiquer qu'elles sont soumises au présent accord;
- d) reçues d'Etats tiers ou d'organisations internationales par des institutions de l'Union européenne ou par des agences, organes ou organismes institués par elle et communiquées aux parties ou échangées avec celles-ci.

#### *Article 2*

Aux fins du présent accord, on entend par „informations classifiées“ toute information ou tout matériel de tout type dont la divulgation non autorisée pourrait causer, à des degrés divers, un préjudice aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres, et qui porte l'un des

marquages de classification suivants de l'UE ou un marquage de classification correspondant qui figure en annexe:

- „TRES SECRET UE/EU TOP SECRET“: ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,
- „SECRET UE/EU SECRET“: ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,
- „CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL“: ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,
- „RESTREINT UE/EU RESTRICTED“: ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres.

#### *Article 3*

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales pour que le niveau de protection accordé aux informations classifiées soumises au présent accord soit équivalent à celui qui est accordé par les règles de sécurité du Conseil de l'Union européenne aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE portant un marquage de classification correspondant qui figure en annexe.
2. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires nationales des parties concernant l'accès du public aux documents, la protection des données à caractère personnel ou la protection des informations classifiées.
3. Les parties notifient au dépositaire du présent accord toute modification des classifications de sécurité indiquées en annexe. L'article 11 ne s'applique pas à ces notifications.

#### *Article 4*

1. Chaque partie veille à ce que les informations classifiées communiquées ou échangées en vertu du présent accord ne soient pas:
  - a) déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine;
  - b) utilisées à d'autres fins que celles qui sont fixées par l'autorité d'origine;
  - c) divulguées à un pays tiers ou à une organisation internationale sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine et en l'absence d'un accord ou d'un arrangement approprié de protection des informations classifiées avec le pays tiers ou l'organisation internationale en question.
2. Chaque partie se conforme au principe du consentement de l'autorité d'origine conformément à ses exigences constitutionnelles et à ses dispositions législatives ou réglementaires nationales.

#### *Article 5*

1. Chaque partie veille à ce que l'accès aux informations classifiées soit accordé sur la base du principe du besoin d'en connaître.
2. Les parties garantissent que l'accès aux informations classifiées portant le marquage de classification CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou d'un niveau supérieur ou un marquage de classification correspondant qui figure en annexe est accordé uniquement aux personnes qui détiennent une habilitation de sécurité appropriée ou qui sont dûment autorisées en vertu de leurs fonctions, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales.
3. Chaque partie veille à ce que toutes les personnes auxquelles est accordé l'accès aux informations classifiées soient informées de la responsabilité qui leur incombe de protéger ces informations conformément aux règles de sécurité appropriées.

4. Sur demande, les parties se fournissent une assistance mutuelle, conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales, lorsqu'elles procèdent à des enquêtes de sécurité concernant les habilitations de sécurité.

5. Conformément à ses dispositions législatives ou réglementaires nationales, chaque partie veille à ce que toute entité relevant de sa juridiction qui peut recevoir ou produire des informations classifiées possède une habilitation de sécurité appropriée et soit en mesure d'assurer une protection adéquate au niveau de sécurité approprié, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

6. Dans le cadre du présent accord, chaque partie peut reconnaître les habilitations de sécurité applicables aux personnes et aux installations délivrées par une autre partie.

#### *Article 6*

Les parties veillent à ce que toutes les informations classifiées relevant du présent accord qui sont transmises, échangées ou transférées en leur sein ou entre elles soient dûment protégées, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

#### *Article 7*

Chaque partie veille à ce que des mesures appropriées soient mises en oeuvre pour assurer la protection, conformément à l'article 3, paragraphe 1, des informations classifiées traitées, stockées ou transmises dans les systèmes de communication et d'information. De telles mesures garantissent la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, la non-répudiation et l'authenticité des informations classifiées ainsi qu'un niveau approprié de responsabilité et de traçabilité des actions en ce qui concerne ces informations.

#### *Article 8*

Sur demande, les parties se fournissent des informations pertinentes relatives à leurs règles de sécurité respectives.

#### *Article 9*

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales, pour enquêter sur les cas où il est avéré que des informations classifiées relevant du présent accord ont été compromises ou perdues, ou dans lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner que tel a été le cas.

2. Une partie qui découvre une compromission ou une perte en informe immédiatement, par les voies appropriées, l'autorité d'origine et, par la suite, l'informe également des résultats définitifs de l'enquête et des mesures correctives prises pour empêcher que cela ne se reproduise. Sur demande, toute autre partie intéressée peut fournir une assistance en matière d'enquêtes.

#### *Article 10*

1. Le présent accord ne porte pas atteinte aux accords ou conventions conclus par une partie en matière de protection ou d'échange d'informations classifiées.

2. Le présent accord n'empêche pas les parties de conclure d'autres accords ou conventions relatifs à la protection et à l'échange d'informations classifiées émanant d'elles, pour autant que ces accords ou conventions ne soient pas en contradiction avec le présent accord.

#### *Article 11*

Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties. Toute modification entre en vigueur après avoir été notifiée en application de l'article 13, paragraphe 2.

*Article 12*

Tout différend entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de consultation entre les parties concernées.

*Article 13*

1. Les parties notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur par la dernière partie à faire cette démarche.
3. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord, qui est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

*Article 14*

Le présent accord est rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces vingt-trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont signé le présent accord.

\*

## ANNEXE

*Equivalence des classifications de sécurité*

<i>UE</i>	<i>Très secret UE/EU top secret</i>	<i>Secret UE/EU secret</i>	<i>Confidentiel UE/EU confidential</i>	<i>Restreint UE/EU restricted</i>
Belgique	Très Secret (Loi du 11.12.1998) Zeer Geheim (Wet 11.12.1998)	Secret (Loi du 11.12.1998) Geheim (Wet 11.12.1998)	Confidentiel (Loi du 11.12.1998) Vertrouwelijk (Wet 11.12.1998)	Voir note ci-dessous <sup>1</sup>
Bulgarie	Строго секретно	Секретно	Поверително	За служебно ползване
République tchèque	Prísne tajné	Tajné	Důvěrné	Vyhrazené
Danemark	Yderst hemmeligt	Hemmeligt	Fortroligt	Til tjenestebrug
Allemagne	Streng geheim	Geheim	VS <sup>2</sup> – Vertraulich	VS – Nur für den Dienstgebrauch
Estonie	Täiesti salajane	Salajane	Konfidentsiaalne	Piiratud
Irlande	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted
Grèce	Άκρως Απόρρητο Abr: ΑΑΠ	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Espagne	Secreto	Reservado	Confidencial	Difusión Limitada
France	Très Secret Défense	Secret Défense	Confidentiel Défense	Voir note ci-dessous <sup>3</sup>
Italie	Segretissimo	Segreto	Riservatissimo	Riservato
Chypre	Άκρως Απόρρητο Abr: (ΑΑΠ)	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Lettonie	Sevišķi slepeni	Slepeni	Konfidenciāli	Dienesta vajadzībām
Lituanie	Visiškai slaptai	Slaptai	Konfidencialiai	Riboto naudojimo
Luxembourg	Très Secret Lux	Secret Lux	Confidentiel Lux	Restreint Lux
Hongrie	Szigorúan titkos!	Titkos!	Bizalmas!	Korlátozott terjesztésű!
Malte	L-Oghla Segretezza	Sigriet	Kunfidenzjali	Ristrett
Pays-Bas	Stg. ZEER GEHEIM	Stg. GEHEIM	Stg. CONFIDENTIEEL	Dep. VERTROUWELIJK
Autriche	Streng Geheim	Geheim	Vertraulich	Eingeschränkt
Pologne	Ścisłe Tajne	Tajne	Poufne	Zastrzeżone
Portugal	Muito Secreto	Secreto	Confidencial	Reservado
Roumanie	Strict secret de importantă deosebită	Strict secret	Secret	Secret de serviciu
Slovénie	Strogo tajno	Tajno	Zaupno	Interno
Slovaquie	Prísne tajné	Tajné	Dôverné	Vyhradené
Finlande	ERITTÄIN SALAINEN YTTERST HEMMIG	SALAINEN HEMLIG	LUOTTAMUK SELLINEN KONFIDENTIELL	KÄYTTÖ RAJOITETTU BEGRÄNSAD TILLGÅNG



<i>UE</i>	<i>Très secret UE/EU top secret</i>	<i>Secret UE/EU secret</i>	<i>Confidentiel UE/EU confidential</i>	<i>Restreint UE/EU restricted</i>
Suède <sup>4</sup>	HEMLIG/TOP SECRET HEMLI G AV SYNNERLIG BETYDELSE FÖR RIKETS SÄKERHET	HEMLIG/SECRET HEMLIG	HEMLIG/ CONFIDENTIAL HEMLIG	HEMLIG/ RESTRICTED HEMLIG
Royaume-Uni	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted

- 1 La classification „Diffusion restreinte/Beperkte Verspreiding“ n’est pas une classification de sécurité en Belgique. La Belgique traite et protège les informations „RESTREINT UE/EU RESTRICTED“ d’une manière non moins stricte que les normes et procédures décrites dans le règlement de sécurité du Conseil de l’Union européenne.
- 2 Allemagne: VS = Verschlussache.
- 3 La France n’utilise pas la classification „RESTREINT“ dans son système national. Elle traite et protège les informations „RESTREINT UE/EU RESTRICTED“ d’une manière non moins stricte que les normes et procédures décrites dans le règlement de sécurité du Conseil de l’Union européenne.
- 4 Suède: les marquages de classification de sécurité de la première ligne sont utilisés par les autorités chargées de la défense et les marquages de la deuxième ligne par les autres autorités.

Съставено в Брюксел на двадесет и пети май две хиляди и единадесета година.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de mayo de dos mil once.

V Bruselu dne dvacátého pátého května dva tisíce jedenáct.

Udfaerdiget i Bruxelles den femogtyvende maj to tusind og elleve.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Mai zweitausendelf.

Kahe tuhanda üheteistkümnenda aasta maikuu kahekümne viiendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Μαΐου δύο χιλιάδες έντεκα.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of May in the year two thousand and eleven.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq mai deux mille onze.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an cúigiú lá is fiche de Bhealtaine an bhliain dhá mhíle agus a haon déag.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque maggio duemilaundici.

Briselē, divi tūkstoši vienpadsmitā gada divdesmit piektajā maijā.

Priimta du tūkstančiai vienuoliktą metų gegužės dvidešimt penktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-tizenegyedik év május huszonötödik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħamsa u għoxrin jum ta’ Mejju tas-sena elfejn u ħdax.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste mei tweeduizend elf.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego piątego maja roku dwa tysiące jedenastego.

Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Maio de dois mil e onze.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci i cinci mai două mii unsprezece.

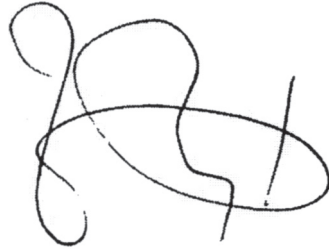
V Bruseli dňa dvadsiateho piatého mája dvetisícjedenást’.

V Bruslju, dne petindvajsetega maja leta dva tisoč enojst.

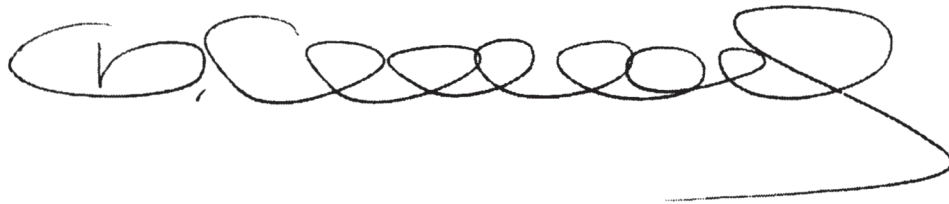
Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäviidentenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhattayksitoista.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte maj tjugohundraelva.

*Voor de Regering van het Koninkrijk België  
Pour le gouvernement du Royaume de Belgique  
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



*За Правителството на Република България*



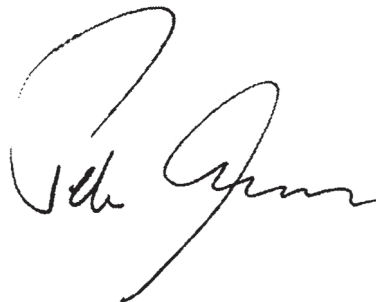
*Za vládu České republiky*



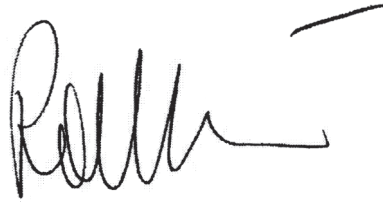
*For Kongeriget Danmarks regering*



*Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland*




*Eesti Vabariigi valitsuse nimel*



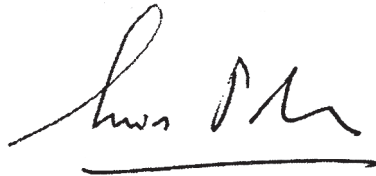
*Thar ceann Rialtas na hÉireann  
For the Government of Ireland*



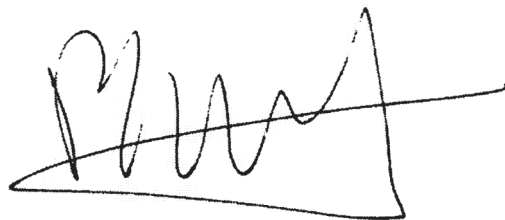
*Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας*



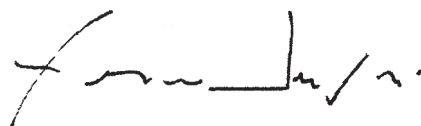
*Por el Gobierno del Reino de España*



*Pour le Gouvernement de la République française*



*Per il Governo della Repubblica italiana*



*Για την Κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας*

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

*Latvijas Republikas valdības vārdā*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line.

*Lietuvos Respublikos Vyriausybės vardu*

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke and a loop.

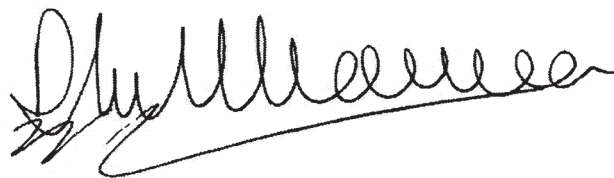
*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

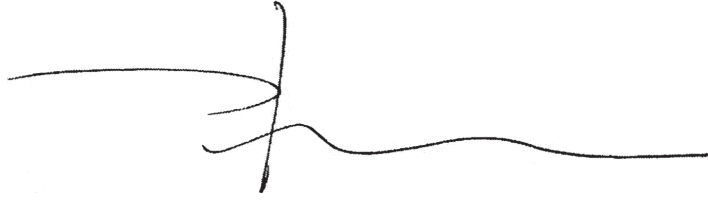
*A Magyar Köztársaság kormánya részéről*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops.

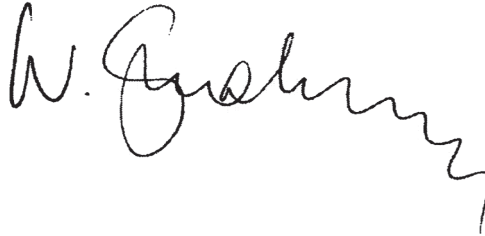
*Għal-Gvern ta' Malta*

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke and a loop.

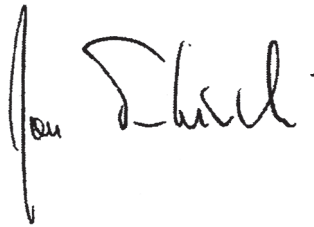
*Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden*



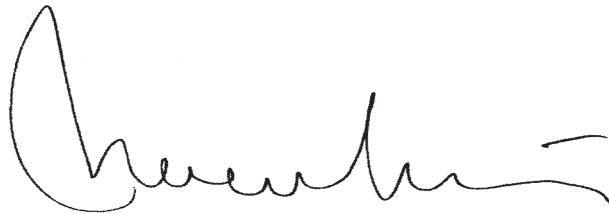
*Für die Regierung der Republik Österreich*



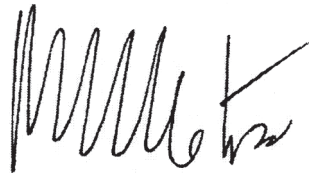
*W imieniu Rządu Rzeczypospolitej Polskiej*



*Pelo Governo da República Portuguesa*



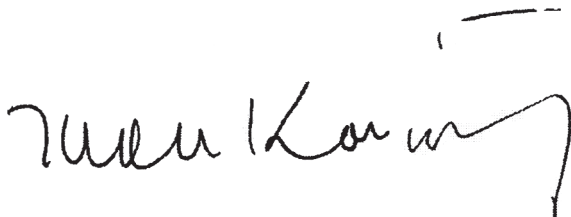
*Pentru Guvernul României*



*Za vlado Republike Slovenije*



*Za vládu Slovenskej republiky*



*Suomen tasavallan hallituksen puolesta  
För Republiken Finlands regering*



*För Konungariket Sveriges regering*



*For the Government of the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland*



Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu Generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Is cop dháilís dheimhniúche é an téacs roimhe seo den scríbhinn bhunaidh a taiseadh i gceartlann Ardriúnaíocht na Comhairle sa Bhrúiseil.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briseļē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera ta' l-original ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

Powyzszy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginalem zlozonymą w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archívoch Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,  
 Bruselas,  
 Brusel,  
 Bruxelles, den  
 Brüssel, den  
 Brüssel,  
 Βρυξέλλες,  
 Brussels,  
 Bruxelles, le  
 An Bhruiséil,  
 Bruxelles, addi'  
 Briselē,  
 Briuselis,  
 Brüsszel,  
 Brussel, il  
 Brussel,  
 Bruksela, dnia  
 Bruxelas, em  
 Bruxelles,  
 Brusel,  
 Bruselj,  
 Bryssel,  
 Bryssel den

15.6.2011

За Генералния секретар на Съвета на Европейския съюз  
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea  
 Za generálního tajemníka Rady Evropské unie  
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union

Für den Generalsekretär des Rates des Europäischen Union  
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel  
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης  
 For the Secretary-General of the Council of the European Union  
 Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne  
 Thar ceann Ardrúnal Chemhairle an Aontais Eurpaigh  
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea  
 Eiropas Savienības Padomes yemerjēselretēja vārdā  
 Europos Sąjungos Tarybos generaliniam sekretoriui  
 Az Európai Unió Tanácsának főtábornok nevében  
 Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal I-Unjoni Ewropea  
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie  
 W imieniu sekretarza generalnego Rady Unii Europejskiej  
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia  
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene  
 Za generálního tajemníka/vysokého splnomocněnce Rady Evropské unie  
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije  
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta  
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

L. SCHIAVO  
*Directeur Général adjoint*